



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL séance publique du 20 juin 2014

Date de convocation :

05 juin 2014

Date d'affichage :

05 juin 2014

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 11

Absent(s) ayant désigné un

Mandataire : 3

Absent(s) : 1

L'an deux mil quatorze, le 20 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de VOUGY, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain SOLLIET, Maire.

PRÉSENTS : Mesdames Geneviève REVIL, Sylvie CACHEUX, Nathalie PEPIN, Laurence THIBERGE et Messieurs Alain SOLLIET, Yves MASSAROTTI, David LAURENSEN, Cédric VOTTERO, Daniel MENEGON, Christian SARREBOUBEE, Marc SIMONIN

ABSENTS ayant donné procuration : Muriel AVOGADRO pouvoir à A. SOLLIET, Elisabeth DECROUX pouvoir à G. REVIL, Karen AZZOPARDI pouvoir Y. MASSAROTTI

ABSENTS : Denis TINJOURD

Modification de l'ordre du jour :

A l'ouverture de la séance, Madame la 1^{ère} adjointe propose la modification de l'ordre du jour par le rajout des points suivants :

- Loyer logement T4 : avancement du bail au 10/06 (délibération 2014 accordant le bail au 01/07)
- Soutien aux juridictions de proximité
- Décision modificative l'excédent du SIRS suite à sa dissolution en section de fonctionnement, tout en simplifiant la décision en section d'investissement :

Le conseil municipal approuve et décide en conséquence la modification de l'ordre du jour de la présente séance par l'adjonction de ces points.

Le compte-rendu de la séance du 11 juin 2014 est adopté à l'unanimité.

1/ Décision Modificative n° 1

Compte tenu de l'absence résultats reportés fin 2013 et de la dissolution du SIRS, il s'avère qu'une modification de lignes budgétaires est nécessaire, validée par le trésorier.

VU les articles L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission des finances,

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster des crédits en section d'investissement,

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster des crédits en section de fonctionnement,

Il est proposé au conseil municipal la décision modificative n°1 définie comme suit :

Section Investissement

DEPENSES	
Chapitre 21 - Immobilisation	
21311 – Hôtel de Ville	- 175 000 €
2313 – Vestiaires	+ 175 000 €

Section Fonctionnement

RECETTES	
Chapitre 002 – Résultat de fonctionnement reporté	
002 – Résultat de fonctionnement reporté	+ 17 138,98 €

DEPENSES	
Chapitre 011 – Charges à caractère général	
60611 – Eau	+ 2 000,00 €
6064 – Fournitures administratives	+ 1 000,00 €
60622 – Carburants	+ 1 000,00 €
61524 – Entretien bois-forêt	+ 1 087,48 €
616 – Primes d'assurance	+ 900,00 €
6188 – Autres frais	+ 2 851,50 €
6231 – Annonces et insertions	+ 2 500,00 €
6238 – Divers	+ 5 800,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
ADOpte la Décision Modificative n° 1 du budget primitif 2014.

2/ Transports scolaires Ecole : convention 2014/2017

Par arrêté préfectoral n°2013195-0001 en date du 14 juillet 2013, le SM4CC est devenu l'autorité organisatrice des transports urbains sur le territoire. Par voie de conséquence, le SM4CC est en charge de l'organisation des transports publics routiers de personnes (réguliers et à la demande) et exerce directement la compétence transports scolaires sur son périmètre.

Par délibération n°2013/10/034 en date du 1^{er} octobre 2013, le SM4CC fixe les conditions de prise en charge des élèves sur le périmètre de transports urbains (PTU).

Par conséquent, il est nécessaire de signer une convention pour 2014/2017 avec la SM4CC définissant les modalités de prise en charge du transport scolaire des enfants des écoles primaires et maternelles de la commune de Vougy.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention 2014/2017 avec la SM4CC définissant les modalités de prise en charge du transport scolaire des enfants des écoles primaires et maternelles de la commune de Vougy.

3/ Natura 2000 : extension du site de la commune de Vougy

Intervention de Marion RIVOLLET pour explications sur le site Natura 2000.

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, notamment ses annexes I et II et vu la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son annexe I.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-1 et suivants et R214-1 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 de la vallée de l'Arve qui délimitent en particulier le contour du site Natura 2000 de la vallée de l'Arve

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2009 portant désignation du Comité de pilotage (COPIL) du site Natura 2000 de la vallée de l'Arve;

VU la circulaire du 6 mai 2008 apportant des instructions pour la proposition de nouveaux sites ou la modification de sites existants

CONSIDERANT que la commune de Vougy fait partie des demandes d'extension proposées.

CONSIDÉRANT que les zones d'extensions proposées permettent à la fois :

- d'inclure des secteurs recoupant des habitats et des espèces d'intérêt communautaire,

- de travailler sur un linéaire de cours d'eau (et de ses milieux associés) suffisant pour permettre la gestion des milieux alluviaux,

CONSIDERANT que Natura 2000 permettra d'apporter des financements pour gérer ces espèces et habitats d'intérêt communautaire (travaux de réhabilitation et d'entretien, sensibilisation des acteurs socio-économiques sur les espèces présentes...)

CONSIDERANT que, pour mettre en œuvre cette gestion, il est nécessaire, en plus des zones d'extension, de soutenir la désignation au titre de la Directive Oiseaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré (1 abstention) :

APPROUVE la zone d'extension proposée pour la commune de Vougy, selon les découpages prévus sur la carte annexée ;

APPROUVE la désignation du site Natura 2000 de l'Arve au titre de la Directive oiseaux ;

AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant.

4/ élections sénatoriales : désignation des délégués titulaires et suppléants

Les élections sénatoriales auront lieu le dimanche 28 septembre 2014 mais, préalablement à ce scrutin, les conseils municipaux devront se réunir impérativement le vendredi 20 juin pour désigner leurs délégués et suppléants.

Une seule liste est présentée : SOLLIET Alain.

Les résultats sont :

SOLLIET Alain, délégué

REVIL Geneviève, déléguée

MASSAROTTI Yves, délégué

AVOGADRO Muriel, suppléante

SARREBOUBEE Christian, suppléant

LAURENSEN David, suppléant

5/ Loyer logement T4 : avancement du bail au 10/06 (délibération 2014 accordant le bail au 01/07)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 2014-03-03 accordant un bail à compter du 1^{er} juillet 2014 à M. et Mme LECRINIER pour le logement T4 sis 7 lotissement Fin de La Praz à Vougy, le loyer ayant été fixé à 800 € hors charges.

Il informe le conseil municipal que M. et Mme LECRINIER ont dû libérer leur ancien logement au 10 juin 2014, se trouvant ainsi sans domicile.

Compte tenu que le logement leur étant attribué est libre, M. et Mme LECRINIER ont été installés dans le logement.

Il convient de régulariser la situation en faisant un bail du 10 au 30 juin 2014 pour un montant de 560 € hors charges.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de souscrire un bail jusqu'au 30 juin, avec effet au 10 juin 2014, avec M. et Mme LECRINIER pour le logement sis 7 lotissement Fin de La Praz à Vougy,

FIXE le prix du bail pour cette période à 560 € (cinq cent soixante euros),

AUTORISE monsieur le maire à signer le bail.

6/ Soutien aux juridictions de proximité

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

CONSIDERANT l'implantation, en 1966, d'une maison d'arrêt à Bonneville, en remplacement de la maison d'arrêt d'Annecy,

CONSIDERANT que la réforme de l'organisation judiciaire pourrait entraîner la fusion, au sein d'un nouveau tribunal de première instance départemental, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, ainsi que la redistribution des contentieux,

CONSIDERANT que la Chancellerie n'envisagerait pas de réforme de la carte judiciaire et notamment de fermeture de juridictions de plein exercice, que ce soit Tribunal de Grande Instance ou Cour d'Appel dans le ressort de la Cour d'Appel de Chambéry,

CONSIDERANT que les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie comptent notamment 6 tribunaux d'instance, 5 tribunaux de grande instance et une Cour d'appel,

CONSIDERANT que la délocalisation de certains contentieux, notamment dits spécialisés, pourrait conduire à éloigner les justiciables de la justice et à créer un désert judiciaire,

CONSIDERANT que les nouvelles technologies ne sont pas encore pleinement déployées dans certains départements, l'éclatement des juridictions conduirait leurs serviteurs à pratiquer des audiences foraines, à contresens des mesures de protection de l'air développées notamment en Haute-Savoie,

CONSIDERANT que cette réforme de l'organisation judiciaire serait orchestrée à l'échelle du département, échelon pourtant appelé à disparaître à l'horizon de 2021 dans le cadre de la conduite, par Monsieur le Premier Ministre, de la réforme territoriale,

CONSIDERANT que les contraintes notamment géographiques et climatiques du département de la Haute-Savoie pourraient fortement décourager les justiciables à se déplacer,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

SOUTIENT, dans un souci d'accès des citoyens au droit et du bon fonctionnement de la justice, le non-éclatement des juridictions de proximité des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie et le maintien, à Bonneville, des juridictions de plein exercice et de pleine compétence.

5/ Affaires et questions diverses

Néant

Séance levée à 20h00

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour les délibérations relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code Electoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.